
REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Transmission de correspondance entre pays belligérants

MÉ MORANDUM ADRESSÉ AUX GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS BELLIGÉRANTS PARTIES A LA CONVENTION DE GENÈVE
DU 27 JUILLET 1929 RELATIVE AU TRAITEMENT
DES PRISONNIERS DE GUERRE

Genève, le 20 juin 1944.

A la suite de plaintes toujours plus nombreuses et toujours plus pressantes, émanant soit de camps de prisonniers de guerre, soit de camps d'internés civils, soit de familles de prisonniers ou d'internés, le Comité international de la Croix-Rouge a été amené à constater que dans la presque totalité des pays belligérants la correspondance postale subissait des retards de transmission exagérément longs.

Interrogées sur ce point, certaines autorités imputent volontiers ces retards à l'insuffisance de leurs services postaux ou aux nombreuses difficultés de transport résultant de la guerre. Tout en comprenant très bien l'importance de ces difficultés techniques, le Comité international de la Croix-Rouge n'en a pas moins été obligé de reconnaître qu'elles ne sauraient être seules mises en cause, mais que c'était à l'intervention d'autres facteurs qu'il y avait lieu, parfois, d'attribuer la responsabilité des délais anormaux signalés.

C'est ainsi que dans quelques cas, il a été établi que le courrier, au lieu d'être acheminé par la voie la plus courte, est astreint à des détours peu rationnels, sinon superflus.

Transmission de correspondance

D'autres exemples ont montré que les services de la censure retenaient, bien souvent, les courriers postaux pendant plusieurs semaines ou même pendant plusieurs mois.

1. En présence de faits qui ne pouvaient manquer de le préoccuper, le Comité international de la Croix-Rouge a estimé qu'il était de son devoir de rappeler aux Gouvernements de tous les Etats engagés dans le présent conflit la teneur des articles 36 à 41 de la Convention conclue à Genève le 27 juin 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre, lesquels articles règlent spécialement la question des relations des prisonniers de guerre avec l'extérieur.

Il attire plus particulièrement leur attention sur les dispositions contenues dans les articles 36 et 40 de la Convention, dispositions qui stipulent, entre autres, que : « ces lettres et cartes postales seront transmises par la poste en suivant la voie la plus courte », et que « la censure des correspondances devra être faite dans le plus bref délai possible ».

Nous rappelons, en outre, que pour se conformer aux intentions des Hautes Parties contractantes de la Convention de 1929, implicitement contenues dans la section IV (articles 35 à 41) de la dite Convention, le Comité international de la Croix-Rouge a été l'instigateur du « Message express » qui, en accélérant l'échange d'une correspondance anxieusement attendue, tend à épargner des épreuves superflues à d'innombrables victimes de la guerre.

Le Comité international de la Croix-Rouge insiste encore sur le fait qu'aussi bien l'organisation des services postaux que leur fonctionnement échappent intégralement à son action et que, dans le domaine pratique, il ne dispose d'absolument aucun moyen qui lui permette d'obtenir une amélioration, si minime soit-elle, des échanges de correspondance.

Aussi, le Comité international de la Croix-Rouge serait-il extrêmement reconnaissant aux Gouvernements des Puissances belligérantes de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la suppression de toutes mesures non conformes à la Convention de 1929 ou propres à retarder l'acheminement du courrier postal des prisonniers de guerre et des internés civils.

Le Comité international et la guerre

2. Le Comité international de la Croix-Rouge exerce une activité croissante en faveur des civils, victimes de la guerre, qui se trouvent en pays belligérants. Il sert, par exemple, d'intermédiaire pour la transmission d'un grand nombre de messages civils entre pays belligérants adverses et il entretient également une active correspondance concernant des civils avec les différentes Croix-Rouges nationales et institutions humanitaires, ainsi qu'avec des particuliers dans les différents pays belligérants.

Or, nous devons constater avec une certaine inquiétude, que ces courriers, et tout particulièrement ceux qui comprennent les messages civils, souffrent dans leur transmission de retards et de délais de plus en plus importants. C'est sur le côté humanitaire du problème que nous nous permettons d'insister, car il faut se représenter l'angoisse de destinataires ne recevant pas de nouvelles des leurs durant de longs mois.

Le Comité international de la Croix-Rouge prie instamment les différents Gouvernements belligérants de vouloir bien intervenir auprès des instances compétentes sur leur propre territoire et tout spécialement auprès des bureaux de censure intéressés, afin que les envois du Comité international de la Croix-Rouge contenant des messages civils ainsi que les plis concernant des civils, soient acheminés aux destinataires avec toute la célérité possible.

*Pour le Comité International
de la Croix-Rouge :*

MAX HUBER,
président.

Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre

DÉLÉGATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE AU PORTUGAL

Dans l'automne de 1940, le Comité international de la Croix-Rouge prit contact avec le Gouvernement portugais, et la création d'une délégation à Lisbonne fut admise en principe.